

s'élevant à la somme de *mille huit cent quatre-vingt-dix francs soixante centimes*, savoir :

Contribution personnelle.....	1. 520 »
Prestation urbaine.....	360 »
Frais d'avertissement.....	10 60
Total.....	<u>1. 890 60</u>

Le présent arrêté et les états récapitulatifs seront mis à l'appui des mandats de dépenses et des rôles des contributions.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} juillet 1893.

Signé : GRANIER DE CASSAGNAC.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 206. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires de la perception de Papeete pour le 2^e trimestre 1893.

Le Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1892, rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1893 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires de la perception de Papeete, pour le 2^e trimestre 1893, pour l'impôt sur les chiens, la contribution personnelle et les patentes, s'élevant à la somme de *deux mille cinq cent soixante-deux francs vingt-sept centimes*, savoir :

Impôt sur les chiens.....	30 ^f »
Contribution personnelle.....	200 »
Patentes fixes.....	1. 936 45
— proportionnelles.....	331 12
Formules.....	60 »
Frais d'avertissement.....	4 70
Total.....	<u>2. 562^f 27</u>